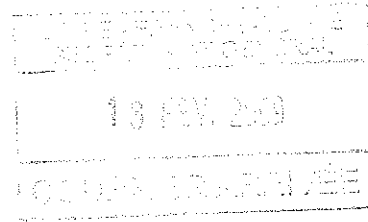




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009/DDD/5B/N° 2009 1102 00414

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Société SMC à COLOMBIER FONTAINE**

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
- Vu le récépissé en date du 29 novembre 1967 relatif à l'exploitation d'un dépôt d'acétylène dissous par les établissements MAITRE sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE
- Vu le récépissé en date du 7 août 1968 de changement d'exploitant par lequel la S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST a déclaré qu'elle reprenait à son compte les activités précédemment exploitées par les établissements MAITRE
- Vu les récépissés en date des 10 novembre 1976, 1^{er} juin 1982, 2 septembre 1983 et 11 avril 1989 délivrés à la société S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 autorisant la société S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST à exploiter une décharge de sables de fonderie et de déchets neutres relevant de la rubrique 167 B de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1985 autorisant la société S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST à exploiter une installation de peinture et réglementant l'ensemble des activités exercées antérieurement par son établissement de COLOMBIER-FONTAINE
- Vu le récépissé en date du 11 mai 1989 de changement d'exploitant par lequel la S.A. SMC (Société Métallurgique de Châteauroux) a déclaré qu'elle reprenait à son compte les activités précédemment exploitées par les établissements S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST
- Vu les récépissés en date des 22 août 1991, 22 avril 1998 et 11 avril 2005 délivrés à la société SMC pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1985, notamment celles concernant la prévention de la pollution de l'air
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 réglementant l'exploitation des tours aérorefrigérantes de l'établissement
- Vu les courriers en date des 3 avril 2006 et 27 juillet 2007 par lesquels l'exploitant a déclaré avoir cessé définitivement ses activités d'application de peinture et de stockage et emploi d'acétylène
- Vu les conclusions de l'étude remise le 13 décembre 2001, menée par le Cabinet d'étude Ecorisk, qui en application de la méthodologie nationale dite « d'évaluation simplifiée des risques » propose de classer le site dans la catégorie « à surveiller » pour ce qui est de l'impact sur les eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du site
- Vu l'évaluation des risques sanitaires remise par la société SMC le 24 octobre 2003
- Vu le bilan de fonctionnement remis par la société SMC le 30 avril 2004 et complété le 9 octobre 2007



25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81 25 10.00 - Fax : 03 81 83 21 82
site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

- Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2008 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 4 décembre 2008 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2008 à la connaissance de l'exploitant
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 14 janvier 2009

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT que les éléments du bilan de fonctionnement, notamment ceux concernant les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1985 susvisé

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMC dont le siège social est situé 2 rue du Doubs - BP 39 à COLOMBIER-FONTAINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 2 septembre 1983, 19 janvier 1984, 30 mai 1985, 22 avril 1998 et 10 avril 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE des installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées et complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 30 mai 1985	Suppression de toutes les prescriptions à l'exception de celles de l'article 1 et son annexe 1 qui sont modifiées	L'article 1 est modifié selon l'ARTICLE 1.1.1. du présent arrêté et l'annexe 1 est modifiée selon l'ARTICLE 1.2.1. du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 19 janvier 1984	Suppression de toutes les prescriptions à l'exception de celles de l'article 1 qui sont modifiées	L'article 1 est modifié selon les ARTICLE 1.1.1. et ARTICLE 1.2.1. du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 janvier 2002	Suppression de toutes les prescriptions	Arrêté abrogé, les prescriptions concernant la prévention de la pollution atmosphérique sont modifiées et reprises aux ARTICLE 3.2.4. , ARTICLE 3.2.5. et ARTICLE 9.2.1. du présent arrêté, les autres prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral du 2 août 2005	Suppression de toutes les prescriptions à l'exception de celles de l'article 1	L'article 1 est modifié selon les ARTICLE 1.1.1. et ARTICLE 1.2.1. du présent arrêté, les prescriptions encore en vigueur sont reprises au CHAPITRE 8.2 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les récépissés de déclaration des 29 novembre 1967, 10 novembre 1976, 1^{er} juin 1982, 11 avril 1989 et 22 août 1991, correspondant à des installations ayant cessé toute activité, sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1158	B	NC	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	emploi ou stockage	quantité présente	< 2	t	1,5	t
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage)		quantité présente	>=2 et <200	t	25	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		quantité présente	<6	t	2,8	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage)		Capacité équivalente	<10	m ³	7	m ³
167	B	A	Déchets industriels (élimination des)	décharge		sans seuil		11500	t/an
195		D	Ferro-silicium (dépôts de)			sans seuil		8000	kg
2515		NC	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux		puissance installée	< 40	kW	23,9	kW
2551	1	A	Fonderie (fabrication produits moulés métaux et alliages ferreux)		capacité production	>10	t/j	60	t/j
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)		puissance installation	>50 et <=500	kW	477	kW
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)			sans seuil		2160	kW
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565		puissance installation	>20	kW	160	kW
2661	1	NC	Polymères (transformation)		quantité traitée	<1	t/j	3	kg/j
2662	b	D	Polymères (stockage de)		volume stocké	>=100 et <1 000	m ³	220	m ³
286		A	Métaux (stockage, activité de récupération)		surface utilisée	>50	m ²	120	m ²
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	106	kW
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	autre que circuit primaire fermé	puissance thermique évacuée	< 2000	kW	1925	kW
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maximale	< 50	kW	10	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
COLOMBIER-FONTAINE	Section C, n° 19, 20, 22, 24, 26, 1056, 1134, 1060, 1061, 1776, 2039, 2040, 2077 (usine) et 25, 45 à 77, 1135 à 1138 (décharge)	Sous les Pommiers

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement - échelle 1/250 daté du 5/4/07 référencé 02BT28000-14 A0- annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de fonderie comprenant des zones dédiées pour le stockage des ferrailles (parc à ferraille - rubrique 286), l'élaboration du sable de moulage (sablierie - rubrique 2515), la fabrication des moules en sable (moulage), l'élaboration du métal en fusion dans 8 fours à induction moyenne fréquence (1000 Hz) de capacité unitaire égale à 1500 kg et dont 4 au

- maximum peuvent fonctionner simultanément (fusion) ainsi que le remplissage des moules par le métal en fusion (coulée) qui relèvent de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées
- un atelier de modelage destiné à la fabrication et à la réparation des outillages
 - un atelier de noyautage prenant en charge l'élaboration du sable à noyaux (sablierie noyautage – rubrique 2515) et la fabrication des noyaux par le procédé dit en boîte froide. Dans ce procédé, l'agglomération du sable est renforcée par l'ajout d'une résine de polyuréthane fabriquée in-situ (rubrique 2661) par réaction d'un composé phénolique et d'un isocyanate (rubrique 1158) avec pour catalyseur de durcissement une amine liquide (diméthyléthylamine – rubrique 1432)
 - un atelier de parachèvement incluant des opérations de grenailage (rubrique 2575), coupage au chalumeau (emploi d'oxygène et de TETRENE, classés respectivement sous les rubriques 1220 et 1412), ébarbage (rubrique 2560), traitement thermique (rubrique 2561), décalaminage (rubrique 2575) et contrôle
 - un bâtiment abritant une sous-station électrique
 - de divers locaux de stockage appelés magasins, abritant notamment le dépôt de ferro-silicium (rubrique 195), les stocks de modèles (rubrique 2662), le parc à déchets
 - des locaux de maintenance
 - des locaux administratifs
 - une installation de stockage de déchets industriels inertes (rubrique 167).

Les utilités sont constituées :

- d'un ensemble d'installations de combustion n'atteignant pas le seuil de classement au titre de la rubrique 2910
- d'un ensemble d'installations de réfrigération et de compression (rubrique 2920)
- de deux tours aéroréfrigérantes refroidissant l'une les fours de fusion, l'autre les bacs de trempé (rubrique 2921)
- d'un stockage aérien de fioul domestique de 2000 litres n'atteignant pas le seuil de classement au titre de la rubrique 1432
- d'un atelier de charge de batteries n'atteignant pas le seuil de classement au titre de la rubrique 2925.

Tout dépôt et démantèlement de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Sans objet

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 12 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.6.1. Mesures préventives

La cessation d'activité du site doit être préparée dès la conception des installations et pendant toute la durée de leur exploitation, notamment afin de minimiser les risques et les coûts excessifs lors de leur mise à l'arrêt ultérieur. A cet effet, l'exploitant met en place pour les installations existantes, là où des problèmes potentiels ont été identifiés, un programme d'amélioration garantissant notamment que :

- les réservoirs et canalisations enterrées de produits dangereux ou susceptibles de polluer les sols et les eaux soient évitées partout où cela est possible ou, à défaut, protégées par un confinement secondaire ou un programme de contrôle approprié ;
- l'isolation utilisée puisse être facilement démantelée sans générer de poussières ou constituer un danger ;
- la préférence soit donnée à des matériaux pouvant être recyclés.

Article 1.7.6.2. Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues afin d'assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'enlèvement des machines ;
- le traitement des cuves ayant contenu des produits dangereux ou susceptibles de polluer les sols et les eaux, qui doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Pour l'installation de stockage de déchets industriels inertes l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la cessation d'activité, un dossier spécifique comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/06	Circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
25/05/05	Arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
16/07/91	Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs ou autres documents équivalents). Ces meilleures techniques disponibles concernent notamment:

- la formation du personnel,
- le management environnemental,
- la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations,
- l'optimisation du contrôle des processus de fabrication.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et notamment ceux repris dans le tableau ci-dessous. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Articles	Documents/ Echantillons tenus à disposition	Durée
ARTICLE 1.7.6.	Programme d'amélioration	
ARTICLE 3.2.1.	Registre des incidents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution atmosphérique	
Article 4.1.3.2.	Registre des volumes d'eau prélevés	
ARTICLE 4.2.2.	Plan des réseaux	
Article 5.1.2.1.	Doubles des échantillons de sables analysés	2 ans
ARTICLE 5.1.6.	Liste des transporteurs de déchets	
ARTICLE 7.1.1.	Inventaire et état de stocks de substances dangereuses	
Article 7.3.5.1.	Registre des contrôles de radioactivité	
ARTICLE 7.5.1.	Registre des vérifications, opérations d'entretien et de vidange des rétentions	
ARTICLE 7.6.2.	Registre d'entretien des moyens d'intervention	
ARTICLE 8.2.2. ARTICLE 8.2.13.	Justificatifs de formation et d'information du personnel intervenant sur et à proximité des tours aéroréfrigérantes	
ARTICLE 8.2.6.	Echantillons d'eau contaminés par des légionelles > 100 000 UFC/l	3 mois
ARTICLE 8.2.9.	Résultats des contrôles de légionelles et analyses des risques	
ARTICLE 8.2.12.	Rapport de contrôle des tours aéroréfrigérantes	
Article 8.4.3.3.1.3	Caractérisation de base des déchets	3 ans après arrêt de la décharge
Article 8.4.3.3.2	Vérification de conformité des déchets	3 ans
Article 8.4.3.3.4	Registre d'admission des déchets	3 ans
Article 8.4.3.3.5.1	Etude d'acceptabilité	
ARTICLE 9.1.1.	Programme de surveillance	
ARTICLE 9.3.2.	Rapport mensuel	10 ans
ARTICLE 9.3.3.	Justificatifs de la surveillance des déchets	5 ans

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs de contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité / échéances
Article 5.1.2.1.	Analyse de la fraction lixiviable des sables mis en décharge de déchets non dangereux	Trimestrielle
ARTICLE 7.2.3.	Vérification des installations électriques	Annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité / échéances
Article 7.3.5.1.	Equipements de détection des rayonnements ionisants	Annuelle
ARTICLE 8.2.5.	Recherche de légionelles	Bimestrielle, le cas échéant trimestrielle Tous les 15 jours pendant 3 mois en cas de dépassement > 100 000 UFC/l
ARTICLE 8.2.5.	Vidange, nettoyage et désinfection des tours aéroréfrigérantes	Annuelle
ARTICLE 8.2.12.	Contrôle de conformité des tours aéroréfrigérantes	Dans le mois qui suit la mise en service, puis tous les 2 ans Dans les 12 mois suivant un dépassement de légionelles > 100 000 UFC/l
ARTICLE 8.2.14.	Suivi de la qualité de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes	Semestrielle, avec une analyse en période estivale
Article 8.2.14.3.	Mesures des volumes rejetés par les tours aéroréfrigérantes	Annuelle
Article 8.2.14.5.	Mesure des polluants de l'eau des tours aéroréfrigérantes	Tous les 3 ans
ARTICLE 8.4.5.	Analyse des eaux souterraines	Semestrielle
Article 8.7.2.1.	Vérification des moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
Article 9.2.1.1.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.1.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
Article 9.2.1.3.	Mesures comparatives	Annuelle
ARTICLE 9.2.2.	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire
Article 9.2.4.1.4	Analyse des eaux superficielles et souterraines	Semestrielle
Article 9.2.7.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ou, le cas échéant, au Préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.1.	Porter à connaissance des modifications	Avant réalisation
ARTICLE 1.7.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et/ou de l'étude des dangers	A l'occasion de toute modification notable
ARTICLE 1.7.5.	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
ARTICLE 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif 6 mois avant la date de cessation d'activité de la décharge
ARTICLE 2.5.1.	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident
ARTICLE 8.2.8.	Rapport d'incident légionelles	Dès réception des résultats du prélèvement réalisé 48 heures après la remise en service de l'installation
ARTICLE 8.2.11.	Bilan annuel légionelles	Avant le 30 avril de chaque année
Article 8.4.3.3.	Notification de refus de déchets	Au plus tard 48 heures après le refus
ARTICLE 8.4.5.	Rapport annuel d'exploitation de l'installation de stockage	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
ARTICLE 8.4.6.	Dossier de réaménagement de la décharge	Après la mise en place de la couverture finale
ARTICLE 9.3.2.	Résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines	Dans le mois qui suit leur réception
ARTICLE 9.3.5.	Résultats de la surveillance de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
ARTICLE 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration électronique des émissions	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
ARTICLE 9.4.3.	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans et au plus tard avant le 31 décembre 2014

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum

l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installations raccordées	Hauteur de cheminée en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Fours de fusion	10	1	40000	14,1
Sablerie	-	1,25	60000	13,8
Décochage	-	0,85	25000	15,9
Décalamineuse	-	0,5	8600	13,1
Parachèvement Potager 1	-	1,2	59000	16,2
Parachèvement Potager 2	8	0,45	7500	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Lorsqu'un même polluant est rejeté par divers rejets canalisés, le flux horaire total auquel il est fait référence dans les Article 3.2.4.1 à Article 3.2.4.4. désigne le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de l'établissement

Article 3.2.4.1. Fours de fusion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Applicables dès lors que le flux horaire total dépasse	Fours de fusion
Poussières	1 kg/h	5
Métaux gazeux et particulaires Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	25 g/h	5
Cd+Hg+Ti avec	1 g/h	0,1
Cd		0,05
Hg		0,05
Ti		0,05
As+Se+Te autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	5 g/h	1
Pb	10 g/h	1

Article 3.2.4.2. Décochage

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Applicables dès lors que le flux horaire total dépasse	Décochage
Poussières	1 kg/h	15
Métaux gazeux et particulaires Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	25 g/h	5
Cd+Hg+Tl avec	1 g/h	0,1
Cd		0,05
Hg		0,05
Tl		0,05
As+Se+Te autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	5 g/h	1
Pb	10 g/h	1

Article 3.2.4.3. Sablerie, décalaminage et parachèvement

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Applicables dès lors que le flux horaire total dépasse	Sablerie	Décalamineuse	Parachèvement
Poussières	1 kg/h	20	40	15

Article 3.2.4.4. Noyautage

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Applicables dès lors que le flux horaire total dépasse	Noyautage
COVNM exprimés en carbone total (isocyanates, solvants aromatiques...)	2 kg/h	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (formaldéhyde, phénol...)	0,1 kg/h	20
Amines		20

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps ou par unité de poids de matière produite ou transformée. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Fours de fusion

Flux	g/h
Poussières	100
Métaux gazeux et particulaires Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	5
Composés du chrome figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998	0,5
Cd+Hg+Tl	2
As+Se+Te autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	5
Composés de l'arsenic figurant à l'annexe IV b de l'arrêté du 2 février 1998	2
Pb	10

En outre le flux spécifique en poussières ne doit pas dépasser 1 kg/tonne d'acier produit.

Article 3.2.5.2. Décochage

Flux	Décochage
Poussières	0,3 kg/h
Benzène	25 g/h
Benzo(a) pyrène, dibenzo (a,h) anthracène	0,5 g/h

En outre le flux spécifique en poussières émis lors du décochage ne doit pas dépasser 0,2 kg/tonne coulée.

Article 3.2.5.3. Sablerie, décalaminage et parachèvement

Flux	Sablerie		Décalamineuse	Parachèvement Potager 1		Parachèvement Potager 2	
	kg/h	kg/t	kg/h	kg/h	kg/t	kg/h	kg/t
Poussières	0,96	0,64	0,28	0,71	0,47	0 09	0 06

Les flux spécifiques sont exprimés en tonne de coulée bonne.

Article 3.2.5.4. Noyautage

Flux spécifiques en kg/t de métal fondu	Noyautage
Solvants aromatiques	0,12
Formaldéhyde	0,01
Amines	0,13

Article 3.2.5.5. Emissions totales, y compris les émissions diffuses

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, une étude détaillée des rejets des installations de coulée / refroidissement permettant de fixer des valeurs limites d'émission et des conditions de surveillance adaptées à cette opération. Les polluants étudiés comprendront au minimum ceux figurant dans les tableaux de l'Article 3.2.4.2. et de l'Article 3.2.5.2.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Eau souterraine	Nappe alluviale du Doubs	FRDR625	28000	120
Réseau public	Colombier-Fontaine	sans objet	6000	/

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

A cet effet, lors de modifications ou réaménagements, les nouveaux matériels mis en place seront pourvus de dispositifs permettant un usage préférentiel des eaux pluviales non polluées, sauf dans le cas où il peut être justifié de difficultés particulières, techniques ou économiques, que cette règle imposerait.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, tout nouvel ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Quelque soit la date de mise en service de l'ouvrage, une surface de 5 m x 5 m autour doit être neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement des nouveaux ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle doit être faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant s'attache, notamment lors de modifications ou réaménagements, à distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures),
- les **eaux susceptibles d'être polluées** (les eaux de voiries, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° C1, C2, C3, AC1
Nature des effluents	eaux domestiques (C1, C2, C3), le cas échéant mélangées à des eaux pluviales polluées (ABC1) ou non (AC1)
Exutoire du rejet	4 points de rejet dans milieu naturel
Traitement avant rejet	fosses septiques
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Doubs via le trop plein du Canal

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° A1 à A15
Nature des effluents	eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	15 points de rejet dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Doubs via le trop plein du Canal pour les points de rejets A1 à A8, Canal pour A9 à A15

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° AB1, ABC1
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées mélangées à des eaux pluviales de toiture (AB1) et le cas échéant également à des eaux domestiques (ABC1)
Exutoire du rejet	2 points de rejet dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Trop plein du Canal, se rejetant dans le Doubs

Les points de rejet sont reportés avec leur référence sur le plan de masse de l'établissement –échelle1/250 daté du 5/4/07 référencé 02BT28000-14 A0– annexé au présent arrêté

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement ponctuel d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sauf dispositions particulières précisées au TITRE 8 du présent arrêté, tout rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement d'eaux industrielles est interdit. Ces effluents doivent être évacués dans les conditions fixées au TITRE 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conforme aux règles en vigueur avant leur rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° A1 à A15, AB1, AC1 et ABC1 (Cf. repérage du rejet à l'ARTICLE 4.3.5.) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Azote global (exprimé en N) ⁽¹⁾	10
Métaux totaux (Zn, Cu, Fe....)	15
Hydrocarbures totaux	10

⁽¹⁾ Cette valeur limite n'est applicable que pour les rejets mélangés à des effluents domestiques.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.1. Cas particulier des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

Les sables de fonderie contenant des liants organiques, éliminés par mise en décharge, ne peuvent l'être que sur un site réglementé au titre de la législation sur les installations classées et doivent être orientés en fonction de leur nature et de leur composition soit vers l'installation de stockage de déchets industriels inertes interne visée au CHAPITRE 8.4, soit vers un site extérieur à l'établissement autorisé à les recevoir.

Selon les caractéristiques des sables éliminés, les différents types de sites récepteurs extérieurs à l'établissement peuvent être :

- un centre de stockage de déchets urbains (rubrique n°322 B de la nomenclature des installations classées) autorisée à recevoir de tels sables ;
- un centre de stockage de déchets industriels (rubrique n°167 B de la nomenclature des installations classées) pouvant être :
 - o une installation de stockage de déchets dangereux ;
 - o une installation de stockage de déchets non dangereux ;
 - o une installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée dans une installation de stockage de déchets dangereux.

Lors de leur entreposage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont stockés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

Toutefois, les sables de fonderie non brûlés peuvent être éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux lorsque l'exploitant apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols

En cas d'élimination des sables dans une installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant met en place une autosurveillance consistant à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon une périodicité minimale équivalente à au moins une mesure par trimestre. Le double des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Les sables brûlés, issus des portées de noyaux, sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage, visés ci-dessous.

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés, soit dans une installation de stockage de déchets non dangereux, soit dans l'installation de stockage de déchets industriels inertes interne à l'établissement si l'exploitant apporte la preuve que ces déchets sont admissibles dans cette installation.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant réalise pour les déchets évacués vers une installation de stockage de déchets industriels inertes une autosurveillance qui consiste à vérifier le caractère inerte d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage selon la périodicité pour chaque paramètre fixée lors de la caractérisation de base visée à l'article 8.4.3.3.1 et éventuellement modifiée lors de la vérification de la conformité visée à l'article 8.4.3.3.2.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4.1. Valorisation des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

1. Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

Les sites utilisés pour la constitution de remblais sont à considérer comme une installation de stockage de déchets industriels inertes et doivent satisfaire aux dispositions du CHAPITRE 8.4 dès lors que le même déchet y reste entreposé plus de trois ans sans être valorisé.

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

2. Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

3. Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelque soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	Huiles, fluides hydrauliques, graisses, vidange des bacs de trempage, peintures, solvants, antigel, produits chimiques, chiffons, emballages souillés, boues d'hydrocarbures, liquides de nettoyage, tubes fluorescents, piles, accumulateurs, DEEE, déchets de toners, clichés de radiographie Sables de fonderie et rebuts de noyaux non brûlés dont la teneur en phénol est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche, sables et réfractaires présentant une radioactivité naturelle renforcée ou concentrée non acceptables sur la décharge interne du site	15 tonnes/an	-
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, emballages non souillés, ferraille	Bois, emballages non souillés, ferraille : 175 tonnes/an, Papiers, cartons : 570 m ³ /an	-
	Crasses de fusion, laitiers, briques réfractaires, sables brûlés ou non ne répondant pas aux critères ci-dessus	5000 tonnes/an	0,8 t /tonne de coulée bonne et au maximum 5000 tonnes/an

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité, les niveaux limites admissibles en limite de propriété sont fixés comme suit :

- Les jours de la semaine de 7 heures à 20 heures : 65 dB(A)
- Les nuits de 22 heures à 6 heures : 55 dB(A)
- Les périodes intermédiaires : 60 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Sans objet

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB(A) en limite de propriété d'une habitation occupée par des tiers.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurées selon les dispositions de l'arrêté ministériel.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel sur le site, l'établissement est télésurveillé avec report d'alarme vers une société extérieure.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les réserves de liquides très inflammables (DMEA, enduits de moule contenant de l'alcool isopropylique) doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.2.1. Ventilation – désenfumage

Le désenfumage des différents ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire de châssis ouvrants avec commande d'ouvertures manuelles.

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives doivent être signalés et ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive.

Article 7.2.2.2. Portes – issues de secours

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement. Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Article 7.2.2.3. Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**ARTICLE 7.3.1. REGLES DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**Article 7.3.5.1. Equipement de détection de matières radioactives**

L'utilisation et le stockage de matières contenant naturellement des radionucléides (sables, réfractaires...) est interdite à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de tels produits dans les installations.

L'établissement est équipé d'un détecteur mobile permettant de s'assurer, du respect de cette disposition. Les sables, réfractaires entrant sur le site ou le stockage de déchet industriels inertes font l'objet de contrôles par sondage dont les résultats sont enregistrés sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants, le véhicule ou le chargement en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents dans l'attente du retour des matériaux à leur fournisseur. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Un plan général d'intervention doit être établi et régulièrement tenu à jour avec le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- soit trois poteaux d'incendie, aménagés à moins de 200 mètres de l'établissement et conformes à la norme S 61 213 (débit 1000 l/mn sous 1 bar de pression minimum, canalisation d'alimentation en 100 mm minimum), alimentés sur le réseau public ;
- soit d'une défense mixte combinée composée :
 - o d'une réserve d'eau de 150 m³
 - o d'un poteau d'incendie conforme à la norme précitée et raccordé au réseau public ou un poteau relais en prolongement de la colonne sèche ;
 - o de deux plates-formes d'aspiration conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 permettant la mise en aspiration d'une autopompe (8 m x 4 m) pour captation d'une partie du débit d'eau nécessaire dans le canal. ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les zones définies à l'ARTICLE 7.1.2 sont équipées, selon les risques, de

- robinets d'incendie armés ;
- systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- systèmes de détection automatique d'incendie ;
- colonnes sèches.

La deuxième plate-forme d'aspiration et la mise en place du poteau incendie (ou poteau relais) doivent être réalisés au plus tard dans un délai de dix-huit mois après la notification du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

-
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
 - la fréquence et le modalités des rondes de surveillance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Tout épandage de déchets ou effluents est interdits.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux installations mises en service après le 1er juillet 2005.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Les installations de refroidissement doivent être aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours. Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans des installations tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement des installations afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Chaque tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales des installations.

ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé aux installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur chaque installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'ARTICLE 8.2.8. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception des installations.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur les installations.

ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation des installations sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif des installations en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat des installations dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Chaque installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de chaque installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimestrielles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.2.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans les installations par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement concernée, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation concernée ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'ARTICLE 8.2.3 , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation concernée de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation concernée, prévue à l'ARTICLE 8.2.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation concernée de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, chaque installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant des installations contrôlées. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des installations, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur les installations ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8.2.14.1. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale

Article 8.2.14.2. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit permettre d'isoler les eaux des tours aéroréfrigérantes des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux des tours aéroréfrigérantes dans les réseaux de collecte internes à l'établissement doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 8.2.14.3. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 8.2.14.4. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, avant rejet dans le réseau de collecte interne, les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l et le flux journalier 15 kg/j ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l et le flux journalier 100 kg/j ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l et le flux journalier 30 kg/j .

Polluants spécifiques :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AO_x (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 8.2.14.5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'Article 8.2.14.4. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée des installations et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants à l'Article 8.2.14.4. qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans les installations.

CHAPITRE 8.3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA FONDERIE DE METAUX

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'AMENAGEMENT

Par construction, les fours de fusion doivent être placés à distance convenable de toutes parties inflammables.

Les dépôts des déchets métalliques utilisés pour l'alimentation des fours doivent être aménagés de façon à éviter toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. A cette fin, les soutes utilisées pour ces stockages doivent être placées à l'abri des intempéries et être pourvues d'un sol étanche...

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La ventilation générale de l'atelier doit être suffisante pour dissiper rapidement les fumées et gaz produits lors des opérations de chargement, fusion, coulée et refroidissement. Ces vapeurs doivent être rejetées à l'extérieur de l'atelier dans des conditions de nature à éviter les émissions d'odeurs ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage et à satisfaire aux valeurs limites fixées à l'ARTICLE 3.2.4. et à l'ARTICLE 3.2.5.

Article 8.3.2.1. Fusion

La zone de fusion doit être équipée de ses propres dispositifs de captation et de traitement. Les émissions canalisées de poussières et de métaux doivent respecter les valeurs limites fixées à l'Article 3.2.4.1. et à l'Article 3.2.5.1.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, à diminuer au maximum les émissions diffuses de fumées et poussières rejetées par les fours. A cet effet, des systèmes de captation spécifiques assurant un rendement supérieur à 95% devront être mis en place.

Article 8.3.2.2. Coulée/Refroidissement/Décochage

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, à diminuer au maximum les rejets diffus émis lors de la coulée. Dans ce cadre, les ventilateurs d'extraction seront installés au plus près des moules sans entraver toutefois le procédé de coulée.

Article 8.3.2.3. Sablerie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de la sablerie et notamment prévenir tout risque de dysfonctionnement des filtres à manche. A cet effet, l'exploitant met en place les contrôles et moyens nécessaires afin de minimiser la formation de vapeur et prévenir tout problème de condensation dans les filtres. Les émissions canalisées de poussières doivent respecter les valeurs limites fixées à l'Article 3.2.4.3. et à l'Article 3.2.5.3.

Article 8.3.2.4. Noyautage

Les vapeurs d'amines doivent être captées au niveau de la machine à noyau et de la zone de stockage temporaire des noyaux. Les émissions canalisées de vapeur d'amines doivent respecter les valeurs limites fixées à l'Article 3.2.4.4. et à l'Article 3.2.5.4.

Article 8.3.2.5. Emissions diffuses

Afin de limiter les émissions diffuses provenant des différentes sources non captées, l'exploitant devra :

- effectuer un nettoyage régulier des ateliers, des aires de stockage et des voies de circulation ;
- maintenir les portes extérieures des ateliers fermées.

ARTICLE 8.3.3. REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1. Fusion/ coulée

Les fours à induction présents dans l'établissement doivent être uniquement utilisés pour l'obtention d'acier de deuxième fusion. En particulier, tout procédé d'affinage par injection d'oxygène est strictement interdit.

Toutes dispositions doivent être prises lors de la conduite des fours pour éviter la production d'imbrûlés ou de poussières toxiques à l'occasion des différentes phases de chargement, fusion et coulée.

A cet effet, l'alimentation des fours doit être effectuée uniquement à partir des déchets métalliques nobles et propres, tels que chutes d'oxycoupage, de découpage... Toute introduction de déchets revêtus de matières plastiques, peinture, caoutchouc, bitumes, goudrons ou de tous autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières et gaz odorants ou toxiques est interdite.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la formation de laitier. A cet effet, la conduite du procédé prendra en compte les mesures suivantes, ou à défaut tout autre disposition équivalente :

- abaissement de la température du métal ;
- prévention des dépassements temporaires de la température du métal ;
- prévention des longs temps de repos du métal fondu dans le four de fusion ;
- utilisation adéquate de fondants ;
- choix adéquat du garmissage réfractaire.

Article 8.3.3.2. Noyautage

L'exploitant contrôle et optimise son procédé de noyautage et la manipulation des matériaux de manière à limiter la consommation de liant et de résine. Il surveille notamment :

- le débit et la consistance du sable (compatibilité avec le système de liant, pureté, granulométrie, forme) ;
- la température du sable qui doit être maintenue constante entre 20 et 25°C ;
- l'humidité du sable qui doit être inférieure à 0,1% ;
- l'entretien et le nettoyage du mélangeur ;
- la qualité du moule ;
- le taux d'addition ;
- le fonctionnement du mélangeur.

Des alarmes doivent être mises en place afin de signaler notamment toutes dérives du débit, de la température du sable, de la puissance consommée du moteur ainsi que de la vitesse d'écoulement de la résine et du durcisseur.

L'air de gazage et de purge des boîtes à noyaux doit être correctement déshydraté.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum les pertes de sable. A cet effet,

- les nouveaux matériels mis en place seront pourvus de dispositifs permettant d'enregistrer les paramètres de production des différents types de produits dans une base de données électronique ;
- l'exploitant s'attachera à améliorer au maximum le taux de régénération du sable utilisé pour le noyautage.

Ces dispositions peuvent être remplacées par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.3.3. Stockage des liants chimiques

Les liants chimiques doivent être stockés selon les recommandations du fabricant. Les zones de stockages doivent notamment être situées sous abri, fermées à clef et correctement ventilées. Elles doivent être équipées de dispositifs permettant la collecte des liquides éventuellement déversés.

Les produits contenant des isocyanates sont stockés à l'abri de l'humidité.

Les liquides très inflammables, notamment la DMEA et les enduits de moule contenant de l'alcool isopropylique, doivent être stockés à l'abri de la chaleur et de la lumière du soleil.

ARTICLE 8.3.4. REDUCTION DES PERTES D'ENERGIE

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter les pertes d'énergie. A cet effet, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- utilisation de poches de coulées propres, préchauffées jusqu'à une chaleur rouge ;
- utilisation de poches de distribution et de coulées aussi grandes que possible et équipées d'une isolation thermique ;
- maintien de couvercles sur les poches qui restent vides ou renversement des poches lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- minimisation de la nécessité de transférer le métal d'une poche à l'autre ;
- toute modification des installations intégrera notamment une évaluation des possibilités d'utilisation de la chaleur résiduelle des installations en appoint à d'autres sources de chaleur.

Ces dispositions peuvent être remplacées par tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 8.4 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS INERTES

ARTICLE 8.4.1. LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitation est limitée au remblaiement sur une hauteur moyenne de 2,5 mètres et à l'aide des déchets industriels définis à l'ARTICLE 8.4.3. , d'une zone de 4 hectares environ comprenant les parcelles cadastrées lieu-dit « Sous les Pommiers » - Section C – numéros 25, 45 à 77 et 1135 à 1138.

L'exploitation devra s'achever au plus tard au 31 décembre 2011.

Le volume maximal de déchets susceptible d'être apporté annuellement est limité à 5000 tonnes pour les sables provenant de SMC et 6500 tonnes pour les sables provenant de la fonderie de Sainte-Suzanne.

Le volume maximal de déchets pouvant être stocké sur le site est limité à 100 000 m³

ARTICLE 8.4.2. ACCES ET CLOTURE

L'accès au stockage est effectué dans le secteur Nord, à partir du CD 126. Cet accès doit être facile, de façon à ne pas gêner les usagers du chemin départemental, et être aménagé pour éviter tout stationnement sur la voie publique des véhicules desservant le stockage.

Une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de deux mètres doit être implantée en limite Nord et Ouest du stockage de façon à interdire tout accès aux tiers non autorisés ; l'entrée dans le stockage est interdite par un portail fermé à clef en dehors des heures d'exploitation.

A proximité immédiate de l'entrée, est placée un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles

ARTICLE 8.4.3. ADMISSION DES DECHETS

Le stockage est destiné à recevoir exclusivement les déchets définis ci-après :

- sables et résidus calcinés de fonderie ;
- poussières de dépolissage des sableries ;
- crasses et laitiers de fours ;
- résidus inertes tels que gravats de démolition et terres non polluées

sous réserve

- qu'ils proviennent de l'établissement ou de la fonderie de Sainte-Suzanne, appartenant également au groupe AFE ;
- qu'ils respectent les critères d'admission définis à l'Article 8.4.3.1.

L'exploitant doit s'attacher à favoriser au maximum la valorisation de ces déchets. A cette fin, il remettra une étude technico-économique de réduction des volumes mis en décharge dans un délai de 18 mois.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets stockés.

Les déchets présentant une radioactivité naturelle renforcée ou concentrée négligeable du point de vue de la radioprotection peuvent être acceptés sur l'installation de stockage de déchets. L'appréciation de ce caractère négligeable doit être réalisée par l'exploitant en préalable à l'admission des déchets sur l'installation de stockage. Cette appréciation est basée sur une étude d'acceptabilité présentant l'impact radiologique associé à l'élimination des déchets

Article 8.4.3.1. Critères d'admission

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées sans les annexes des normes précitées.

Les seuils admissibles pour le test de lixiviation sont fixés comme suit :

Paramètres	Seuils admissibles en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénol	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Les seuils admissibles pour les paramètres organiques sont fixés, en contenu total, à :

Paramètres	Seuils admissibles en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.4.3.2. Déchets interdits

Sont interdits :

- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%
- tout déchet présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - o chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - o radioactif ;
 - o non pelletable ;
 - o pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 8.4.3.3. Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation des déchets sur l'installation de stockage de déchets industriels inertes comprend trois niveaux de vérification définis aux articles 8.4.3.3.1 à 8.4.3.3.3 : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour les déchets internes à l'établissement, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Cette procédure vise à assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier au cours du processus industriel à l'origine du déchet permettant de détecter une éventuelle variation de ces caractéristiques physico-chimiques. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité telles que définies aux articles 8.4.3.3.1 et 8.4.3.3.2 restent nécessaires.

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur du déchet et au préfet du département du Doubs.

8.4.3.3.1 Caractérisation de base

Le producteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à une caractérisation de base. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondants à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

8.4.3.3.1.1 Informations à fournir

- a) source et origine du déchet
- b) informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits)
- c) données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ; le cas échéant, tous les éléments cités à l'article 8.4.3.3.3 seront en particulier à analyser
- d) apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique)
- e) code conforme au décret en conseil d'état pris en application de l'article L541-24 du code de l'environnement
- f) précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

8.4.3.3.1.2 Essais à réaliser

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité, et notamment le test de potentiel polluant, et un essai permettant si nécessaire de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur de déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission figurant à l'Article 8.4.3.1. du présent arrêté sont respectés.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'Article 8.4.3.1., les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

8.4.3.3.1.3 Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, l'exploitant détermine la fréquence de la vérification de la conformité, ainsi que les paramètres critiques à rechercher. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de conformité. Le producteur du déchet informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

8.4.3.3.2 Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'Article 8.4.3.1., le producteur du déchet doit faire procéder à une vérification de conformité. La première vérification est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'Article 8.4.3.1.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation comme prévu à l'Article 8 4 3.1.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

8.4.3.3.3 Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant et après le chargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 8 4.3.3 4

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- examen visuel du chargement ;
- mesure de la température si nécessaire ;
- détection de la radioactivité si nécessaire.

Dans le cas de flux importants et uniformes en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets internes à l'établissement, dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets destinés à l'installation de stockage, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et l'existence d'un certificat d'acceptation préalable peut ne pas être exigée.

8.4.3.3.4 Registre d'admission

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- éventuellement, le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif d'admission.

Le registre mentionne pour chaque lot de déchets qu'un contrôle visuel et, le cas échéant, un contrôle des documents d'accompagnement des déchets ont été effectués. Le registre mentionne également la date de délivrance de l'accusé de réception ainsi que les refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3.3.5 Cas particulier des déchets historiques présentant une radioactivité naturelle renforcée ou concentrée

8.4.3.3.5.1 Etude d'acceptabilité

L'étude d'acceptabilité examine si l'impact résultant de la prise en charge de ces déchets au sein de l'installation de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Elle analyse également les conséquences sur le long terme pour l'environnement de l'élimination des déchets sur l'installation. Elle doit être réalisée selon la méthodologie préconisée dans la circulaire du 25 juillet 2005 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

L'étude d'acceptabilité est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des déclarations faites par le producteur de déchets pour les déchets provenant de la fonderie de Sainte-Suzanne et, en tant que de besoin, avec l'aide d'experts compétents.

Chaque type de déchet à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée à éliminer doit faire l'objet d'une étude spécifique. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes

Le producteur du déchet est responsable de sa caractérisation physico-chimique et radiologique.

L'étude d'acceptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3.3.5.2 Evaluation de l'acceptabilité du déchet

L'étude d'acceptabilité évalue le caractère négligeable ou pas de l'impact radiologique du déchet lors de son élimination. Le critère qui doit être considéré dans ce cadre est la valeur de 1 mSv par an en valeur ajoutée au rayonnement naturel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les dispositions limitant toute possibilité d'exposition résiduelle et de transfert de radioactivité dans l'environnement existent sur l'installation.

8.4.3.3.5.3 Réception et contrôle des déchets avant leur mise en stockage

Lorsque le contrôle révèle une anomalie par rapport à ce qui est attendu dans l'étude d'acceptabilité, et le cas échéant par rapport aux déclarations de l'exploitant, le déchet peut être refusé ou entreposé sur la zone dédiée prévue à l'Article 7.3.5.2. en attente d'analyses complémentaires et éventuellement de la reprise de l'étude

8.4.3.3.5.4 Surveillance des impacts

Les analyses de la composition des eaux souterraines sont adaptées aux risques susceptibles d'être engendrés par ces déchets. Les paramètres à contrôler doivent être déduits des études d'impact radiologique réalisées sur le site.

A l'issue de l'exploitation, le stockage de déchets à radioactivité naturelle ou renforcée devra être mentionné dans les servitudes d'utilité publique.

8.4.3.3.5.5 Information et communication

Le rapport annuel visé à l'Article 9.4.1.2. devra comporter, le cas échéant :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées dans l'année ;
- une justification du respect des critères d'acceptabilité de ces déchets tenant compte de leur éventuel cumul ;
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (quantités, caractéristiques, etc) ;
- le nombre de détection de déchets ayant fait l'objet d'une évaluation d'impact radiologique et accepté sur l'installation de stockage.

ARTICLE 8.4.4. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'installation de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant

Article 8.4.4.1. Règles d'aménagement

Une ou plusieurs voies de circulation intérieure doivent être aménagées à partir de l'entrée, en direction des zones d'exploitation ; ces voies doivent être dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les travaux de remblaiement sous la ligne électrique 20 kV traversant la zone et à proximité des pylônes attenants, ne peuvent être effectués qu'après déclaration auprès des services d'ERDF compétents et selon les directives de ces services. En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises afin de ne pas nuire à la conservation de ces ouvrages ; une hauteur libre suffisante doit être maintenue entre les câbles électriques et le niveau du sol après remblaiement, afin de permettre une évolution en toute sécurité des engins desservant l'exploitation.

Une aire d'attente doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Article 8.4.4.2. Mise en place des déchets

L'exploitation doit être menée à partir du secteur Est, sur un seul front progressant dans le sens Est-Ouest

Les déchets doivent être stockés par couches successives, jusqu'à la cote définitive de façon à utiliser le moins de surface possible.

L'exploitant doit veiller à assurer l'homogénéité régulière des mélanges admis. Le dépôt doit être suffisamment compact pour ne pas comporter de vides important ou nombreux pouvant former cheminée.

La surface supérieure de chaque couche de déchets et les talus doivent recevoir le jour même de la mise en place, une couverture de matériaux pulvérulents ou de sables de fonderie. Cette couverture doit avoir une épaisseur minimale de 10 centimètres

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site

Article 8.4.4.3. Entretien du stockage et des abords

Le stockage et ses voies d'accès doivent être soigneusement entretenus en permanence de façon à permettre la circulation des véhicules par tous les temps.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la partie terminée du stockage doit être nivelée et fermée :

- soit par une couverture de tout venant compacté et d'enrobés bitumeux si le site doit être réutilisé en tant que parc de stationnement pour les véhicules de la société,
- soit, dans le cas contraire, par une couverture de terre de 10 centimètres d'épaisseur au minimum, destinée à être engazonnée, pour un usage industriel ultérieur de la zone en cause.

Le niveau final du stockage, après régalaage des terres de couverture doit satisfaire aux dispositions de l'Article 8.4.4.1. ci-dessus et rester inférieur à celui des berges du canal du Rhône au Rhin.

Les eaux pluviales recueillies sur les zones aménagées en parc de stationnement doivent être collectées par un réseau d'égout et rejetées à l'extérieur de la zone de stockage.

La végétation bordant l'exploitation autorisée doit être préservée dans son intégralité et renforcée dans tout le secteur nord par des plantations d'arbres et arbustes formant écran visuel aux usagers du CD 126.

ARTICLE 8.4.5. SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant installe autour du site un réseau de mesure de la qualité des eaux de la nappe alluviale constitué de puits dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines. Les caractéristiques devant être analysées sur chaque prélèvement sont au minimum les suivantes :

- pH, DCO, DBO₅, concentrations en aluminium, chromes hexavalents, cyanures, fer, zinc, composés phénoliques et fluorures.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue une surveillance, au minimum semestrielle, du niveau des eaux souterraines, en périodes de hautes et de basses eaux.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit permettre de disposer de résultats dans un délai autorisant une intervention efficace au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. La fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance du contexte hydrogéologique.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

ARTICLE 8.4.6. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.

La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation, ...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

CHAPITRE 8.5 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE N° 1220)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220, emploi et stockage de l'oxygène, dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux A1 (anciennement incombustibles) et de caractéristique REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.5.1.2. Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux A1, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Article 8.5.1.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Article 8.5.1.4. Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.5.2.1. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux A1, de caractéristique REI 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

ARTICLE 8.5.3. RISQUES

Article 8.5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

CHAPITRE 8.6 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE FERRO-SILICIUM (RUBRIQUE N° 195)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 195, dépôts de ferro-silicium, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le dépôt de ferro-silicium doit être placé dans un local spécial construit en matériaux A1 (anciennement incombustibles), non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium doit être entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local doit être largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée doit être haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne doivent être introduites dans le local.

Toutes dispositions doivent être prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt doit indiquer en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionner l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

CHAPITRE 8.7 REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE POLYMERES (RUBRIQUE N° 2662)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662, stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dont le volume est supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.7.1.1. Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 8.7.1.2. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.7.2. RISQUES

Article 8.7.2.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

CHAPITRE 8.8 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE N° 2560)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, travail mécanique des métaux et alliages, dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.8.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté et abritant une ou plusieurs installations de travail mécanique des métaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (anciennement incombustible),
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement pare-flamme de degré 1/2 heure).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.9 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT OU REVENU DE METAUX (RUBRIQUE N° 2561)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.9.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté et abritant une ou plusieurs installations de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (anciennement incombustible),
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement pare-flamme de degré 1/2 heure).

ARTICLE 8.9.2. RISQUES

Article 8.9.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comprenant notamment des matériels spécifiques tels que masques et combinaisons.

ARTICLE 8.9.3. AIR - ODEURS

Article 8.9.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le four d'appoint doit être équipé d'un tel dispositif sous 12 mois.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 8.10 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION (RUBRIQUE N° 2920)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920, installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 8.10.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.11 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DE POLYCHLOROBIPHENYLES (RUBRIQUE N° 1180)

L'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles (P.C.B.) ou de polychloroterphényles (P.C.T.), soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1180 de la nomenclature des installations classées est interdite à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Installation	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Toutes	voir ci-dessous	Non	NF X 10 112
O ₂	Toutes	voir ci-dessous	Non	NF X 20 377 à 379
Poussières	Fours de fusion	permanente	Oui	Normes en vigueur
	Décochage	annuelle ⁽¹⁾	Non	NF X 44 052
	Sablerie	annuelle	Non	
	Décalamineuse	annuelle	Non	
	Parachèvement	annuelle	Non	
Métaux gazeux et particulaires	Fours de fusion	annuelle	Non	Hg : XP X 43 308
	Décochage	annuelle ⁽¹⁾	Non	Autres : Normes en vigueur
COVNM	Noyautage	annuelle	Non	Normes en vigueur
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	Noyautage	annuelle	Non	Normes en vigueur
Amines	Noyautage	annuelle	Non	Normes en vigueur

⁽¹⁾ Si la première campagne annuelle de surveillance des émissions de décochage met en évidence que les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'Article 3.2.5.2. , l'exploitant est tenu de mettre en place d'une part une surveillance en permanence des émissions de poussières au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté et d'autre part une surveillance annuelle des émissions de métaux.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Afin d'apprécier l'impact des émissions diffuses, l'exploitant doit réaliser sous 6 mois, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, une campagne exploratoire de surveillance de la qualité de l'air sur les poussières et les métaux. Pendant cette campagne, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'ARTICLE 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Sans Objet

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :**

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par une société spécialisée à un contrôle de la qualité des eaux de la nappe souterraine et des eaux superficielles à proximité de son site de Colombier-Fontaine.

9.2.4.1.1 Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, seront implantés en aval hydraulique du site et un en amont, au plus tard dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté. L'implantation de ces forages doit permettre de surveiller l'impact des pollutions historiques de l'usine⁽¹⁾ indépendamment de celui du stockage de déchets industriels inertes visés à l'ARTICLE 8.4.5. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place doit être déterminée par un hydrogéologue.

⁽¹⁾ le périmètre de l'usine se limite aux parcelles n° 19, 20, 22, 24, 26, 1056, 1134, 1060, 1061, 1776, 2039, 2040 et 2077 mentionnées à l'ARTICLE 1.2.2.

9.2.4.1.2 Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999.

9.2.4.1.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

9.2.4.1.4 Nature des analyses

La fréquence des prélèvements doit être justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Chaque prélèvement sera accompagné d'une mesure du niveau piézométrique.

Les paramètres surveillés sont basés sur les substances utilisées ou produites ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site et comprendront au minimum les paramètres suivants :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Doubs amont/aval du site ⁽²⁾ Canal en amont/aval du site	2 fois par an	- Aluminium, chrome, fer, zinc, arsenic - Phénols
1 piézomètre situé en amont de l'usine 2 piézomètres situés en aval de l'usine	2 fois par an - en septembre pour la période des basses eaux - en avril pour la période des hautes eaux	- Fluorures - Cyanures - HCT (hydrocarbures totaux) - HAP totaux (hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux)

⁽²⁾ l'étendue du site est définie par les parcelles mentionnées à l'ARTICLE 1.2.2.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de l'annexe I du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dans le cas particulier de la surveillance environnementale sur les eaux souterraines et superficielles, les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc...). Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints à cette transmission.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'ARTICLE 9.2.5. doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : antimoine, étain

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes : Aluminium, chrome, fer, zinc, arsenic, phénols, fluorures, cyanures, HCT (hydrocarbures totaux), HAP totaux (hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'ARTICLE 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard pour le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.7.6.1.	Programme d'amélioration	Sous 12 mois
Article 3.2.5.5.	Etude des rejets des installations de coulée/refroidissement - Proposition de modalités de la surveillance à mettre en place	Sous 3 ans
ARTICLE 7.6.4.	Plate-forme d'aspiration et poteau incendie (ou poteau relais)	Sois 18 mois
ARTICLE 8.4.3.	Etude technico-économique de valorisation des sables	Sous 18 mois
ARTICLE 8.4.6.	Mise en place de la couverture finale	Au maximum 8 mois après avoir atteint la cote maximale
Article 8.9.3.1.	Mise en conformité du four d'appoint	Sous 12 mois
Article 9.2.1.1.1	Surveillance permanente des émissions de poussières du décochage	Le cas échéant sous 12 mois
Article 9.2.1.2.	Campagne de mesure des émissions dans l'environnement	Sous 6 mois
Article 9.2.4.1.	Implantation des piézomètres sur la base d'une étude hydrogéologique	Sous 6 mois

TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SMC à COLOMBIER-FONTAINE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de COLOMBIER-FONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11.2 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Maire de COLOMBIER-FONTAINE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de MONTBELIARD
- au Maire de COLOMBIER FONTAINE
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
 - Division Environnement Industriel - 21 b rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

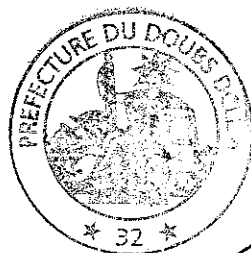
BESANÇON, le

11 FEV. 2009

Le Préfet

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Marie France BARRAUX



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

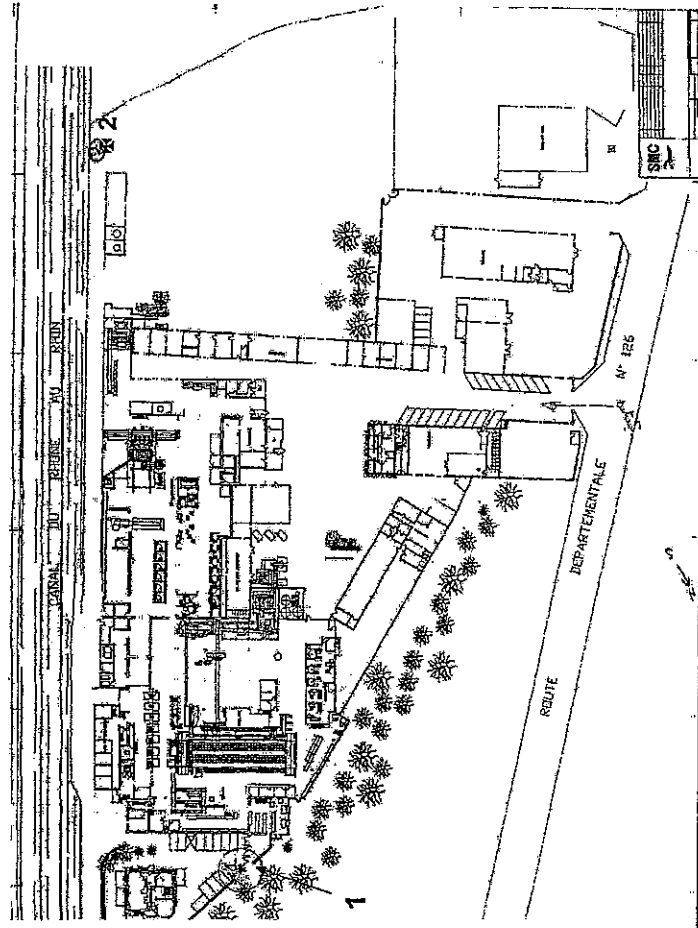
Bernard BOULOC

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PERMETTRE D'ELOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
TITRE 5 - DECHETS	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	26
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	27
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	31
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	31
CHAPITRE 8.3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA FONDERIE DE METAUX	35
CHAPITRE 8.4 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS INERTES	37
CHAPITRE 8.5 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE N° 1220)	44
CHAPITRE 8.6 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE FERRO-SILICIUM (RUBRIQUE N° 195)	44
CHAPITRE 8.7 REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE POLYMERES (RUBRIQUE N° 2662)	45
CHAPITRE 8.8 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE N° 2560)	46

CHAPITRE 8.9 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT OU REVENU DE METAUX (RUBRIQUE N° 2561)	46
CHAPITRE 8.10 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION (RUBRIQUE N° 2920)	47
CHAPITRE 8.11 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DE POLYCHLOROBIPHENYLES (RUBRIQUE N° 1180)	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	48
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	48
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	50
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	51
TITRE 10 - ECHEANCES	53
TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	54

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT
SMC (25)

POINTS 1 et 2



EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT
SMC (25)

POINTS 3, 4 et 5

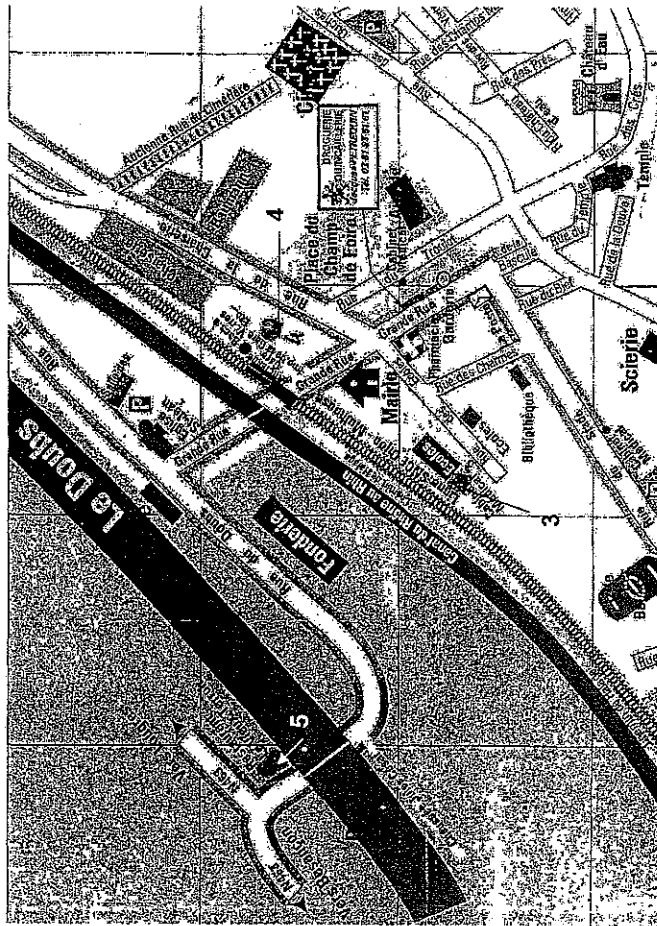


Fig. X.1. Numérotation du point de mesure